

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre
ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel CHAMPEIX, Jean GEOFFROY, André MÉRIC,
• Robert SCHWINT, Michel MOREIGNE, Noël BERRIER et
les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Lascourret, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmentier, Jean Péridier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté :* M. Henri Agarande.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les déclarations récentes d'un ancien « Commissaire aux Affaires juives » de l' « Etat français » démontrent que les tentatives d'apologie des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, restent vivaces ; elles appellent aussi le législateur à une action d'autant plus difficile qu'il lui incombe de concilier la liberté des moyens d'expression et la répression de ces pratiques.

Si en matière d'incitation au racisme, la loi du 1^{er} juillet 1972 a posé des règles strictes, on est en droit d'avancer que la législation en vigueur ne permet pas de réprimer les agissements des diffamateurs de la Résistance et des apologistes des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi :

1° les membres des associations issues de la Résistance personnellement diffamés ou menacés et les mêmes associations objets de menaces ou de violence peuvent, en application des principes généraux du droit pénal, exercer les droits de la partie civile. Nécessaire, cette règle demeure insuffisante. En effet, dans la plupart des cas visés, c'est la Résistance et non un de ses membres en particulier qui est attaquée ;

2° certes, l'apologie par voie de presse des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi est correctionnalisée par l'article 24 de la loi modifiée du 29 juillet 1881. Mais, il apparaît que le nombre de poursuites engagées par les parquets n'est pas en rapport avec l'accroissement de ces délits.

La carence relative de l'action publique incline à s'interroger sur les moyens de l'action civile en ce domaine.

Hormis les droits reconnus par la loi, comme ceux dévolus par l'article 5-II de la loi n° 72-346 du 1^{er} juillet 1972 aux associations de lutte contre le racisme, la jurisprudence de la Cour de cassation est très restrictive. Ainsi, bien qu'elle ait reconnu, dans un arrêt du 14 janvier 1971, la recevabilité de l'action civile d'une association d'utilité publique créée pour conserver la

mémoire des victimes de la déportation, il serait hasardeux d'inférer de cette espèce un droit général à constitution de partie civile pour les associations de résistants. De fait, les attendus de l'arrêt précité subordonnent l'ouverture de ce droit à l'existence de critères qui ne sont pas toujours réunis par ces associations.

Compte tenu de la résurgence des tentatives d'apologie des actes du régime de Vichy, on peut estimer que l'absence de moyens d'actions de ces associations sur le plan pénal constitue un encouragement tacite au développement de ces pratiques.

Dans ces conditions, il appartient au législateur de donner une consécration juridique à la vigilance dont font preuve les associations d'anciens déportés ou d'anciens résistants, en leur conférant, à l'instar des associations constituées en vue de combattre le racisme, le droit à l'action civile contre les apologies commises par voie de presse, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration.

Tel est l'objet de la présente proposition que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complétée par un article 48-2 ainsi rédigé :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts, soit de maintenir le souvenir de la Résistance ou de la déportation, soit de réunir les personnes y ayant participé ou les familles de ces personnes, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi prévus à l'article 24 (troisième alinéa).

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable de son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »